

<p>Le 22 juin 2012 No de dossier : R-3732-2010 phase 2 Demande de renseignements no 1 de l'UMQ à Gaz Métro</p>
--

Demande de renseignements # 1 de l'UMQ

1 Référence :

B-0033, Gaz Métro – 7, document 1 révisé (en date du 11 mai 2012), page 74, article 16.5.4

Préambule :

*« (...) Le gaz naturel injecté par le client doit rencontrer les critères de TransCanada Pipelines et Canadian Mainlines tels qu'approuvés par l'Office national de l'énergie. Des spécifications additionnelles à ceux-ci peuvent toutefois être exigées par le distributeur »
(nos soulignés)*

Demandes :

- 1.1 Quelle est la liste complète des spécifications additionnelles pouvant être apportées par le distributeur ?
- 1.2 Quelle est la justification d'exiger éventuellement des spécifications additionnelles au gaz injecté par rapport au gaz transporté ?
- 1.3 Quels seraient les délais d'un préavis raisonnable pour se conformer à ces spécifications additionnelles pour le gaz injecté ?

Le 22 juin 2012 No de dossier : R-3732-2010 phase 2 Demande de renseignements no 1 de l'UMQ à Gaz Métro

Préambule :

(ancien texte) « ~~Au point de réception, le gaz naturel du client doit être à la pression prévue au contrat, jusqu'à un maximum de 110 % de cette pression~~ »

(nouveau texte) « Le gaz naturel doit être injecté à une pression suffisante pour permettre l'injection de gaz naturel dans le réseau du distributeur à ce point de réception mais n'excédera pas la pression maximale prévue au contrat.»
(nos soulignés)

Demande :

- 1.4 L'ancien texte de l'article 16.5.4 permettait une variation de l'ordre de 10 % à la pression du gaz du client; pour quelle(s) raison(s) cette marge de manoeuvre disparaît-elle dans le nouveau texte ?

Préambule :

« Dans le cas où le gaz naturel injecté n'est pas conforme aux normes requises, le distributeur peut suspendre, sans préavis, la réception du gaz naturel non conforme. Le client demeure tenu de s'acquitter de ses obligations envers le distributeur. Le client doit également rembourser au distributeur les coûts occasionnés par la non-conformité du gaz naturel.»
(nos soulignés)

Demandes :

- 1.5 Le terme « normes requises » réfère-t-il uniquement aux critères de TransCanada Pipelines/Canadian Mainlines, ou inclut-il également les spécifications additionnelles pouvant être exigées par le distributeur ?
- 1.6 Pouvez-vous détailler la nature des obligations du client envers le distributeur ?
- 1.7 Pouvez-vous décrire les coûts qui pourraient être occasionnés par la non-conformité du gaz naturel ?



Le 22 juin 2012

No de dossier : R-3732-2010 phase 2

Demande de renseignements no 1 de l'UMQ à Gaz Métro

2 Référence :

B-0033, Gaz Métro – 7, document 1 révisé (en date du 11 mai 2012), page 74, article 16.5.6

Préambule :

«Un client qui désire injecter, une journée donnée, un volume de gaz naturel supérieur à sa CMC doit en faire la demande préalable au distributeur.

*S'il est opérationnellement possible pour le distributeur d'accepter ce volume additionnel de gaz naturel du client, ce volume est facturé selon la somme de 125 % X le taux de l'obligation minimale quotidienne, du taux unitaire au volume injecté applicable au point de réception et du taux unitaire au volume livré en territoire applicable à sa zone de consommation ou le taux unitaire au volume livré hors territoire, le cas échéant»
(nos soulignés)*

Demandes :

- 2.1 Quels sont les débits minimum et maximum acceptables par le distributeur, pour du gaz naturel injecté, sur une base horaire, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle et annuelle ?
- 2.2 Quelle est la justification du taux supplémentaire de 125 % applicable à un volume additionnel injecté dans ces circonstances ? Veuillez fournir le détail du calcul effectué, le cas échéant.
- 2.3 Comment est définie chaque zone de consommation du territoire du distributeur ?
- 2.4 Pourrait-il exister des situations inverses où le distributeur demanderait au client de réduire ses volumes injectés ?
- 2.5 Si oui (2.4), quelles sont les modalités de dédommagement ou de compensation prévues ?

Le 22 juin 2012 No de dossier : R-3732-2010 phase 2 Demande de renseignements no 1 de l'UMQ à Gaz Métro

3 Référence :

B-0033, Gaz Métro – 7, document 1 révisé (en date du 11 mai 2012), page 7, article 1.3

Préambule :

« Définitions (...) :

*Appareil de mesurage : tout appareil ou ensemble d'appareils servant à mesurer le gaz naturel retiré ou injecté par le client, ce qui inclut notamment le compteur, muni ou non d'un dispositif de lecture à distance, ou un chromatographe. »
(notre souligné)*

Demandes :

- 3.1 Pouvez-vous décrire le type de chromatographe qui sera utilisé, selon les cas de figure d'injection de gaz naturel prévus ?

- 3.2 Pouvez-vous illustrer à l'aide d'un graphique l'ensemble des appareils de traitement nécessaires pour « traiter » du gaz naturel selon des critères qui soient acceptables au distributeur pour injection dans son réseau, et situer le chromatographe dans ce continuum ?

Le 22 juin 2012 No de dossier : R-3732-2010 phase 2 Demande de renseignements no 1 de l'UMQ à Gaz Métro

4 Référence :

B-0033, Gaz Métro – 7, document 1 révisé (en date du 11 mai 2012), page 31, article 8.1.2.1

Préambule :

« **8.1.2.1 Demande de service de gaz naturel**

Au moment de la demande de service, le distributeur peut exiger un dépôt dans les cas suivants :

1° à la suite d'une évaluation du crédit du demandeur, lorsque le distributeur le juge requis ; (...) »

Et

« **9.4.2 Visite de perception**

Lorsque la facture n'est pas entièrement payée à la suite de l'avis final et qu'il n'y a aucune entente de paiement ou encore que cette entente n'est pas respectée, le distributeur peut faire une visite de perception à l'adresse de service, afin de percevoir les sommes exigibles à la date de cette visite. L'article 9.4.2 ne s'applique pas aux clients assujettis au tarif DR».

(notre souligné)

Demandes :

- 4.1 Dans le cas des clients institutionnels comme les municipalités, quelle est la logique de gestion du risque qui pourrait justifier une demande de dépôt ?

- 4.2 En guise de renforcement de la question 4.1, expliquer la logique de gestion du risque qui justifie l'élimination de la visite de perception chez les clients assujettis au tarif d'injection (réf : article 9.4.2).

Le 22 juin 2012
No de dossier : R-3732-2010 phase 2
Demande de renseignements no 1 de l'UMQ à Gaz Métro

5 Référence :

B-0033, Gaz Métro – 7, document 1 révisé (en date du 11 mai 2012), page 58, article 14.1.5.1.4

Préambule :

« **14.1.5.1.4 Déséquilibres volumétriques annuels**

(...)

L'excédent d'injection de 0 % à 4 % du volume injecté est acheté par le distributeur au prix moyen de fourniture de gaz naturel du distributeur au cours de l'année. L'excédent d'injection au-delà de 4 % du volume injecté est acheté au prix moyen de fourniture de gaz naturel du distributeur au cours de l'année, multiplié par 50 %.

Le déficit d'injection de 0 % à 4 % du volume injecté est vendu par le distributeur au prix moyen de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport du distributeur au cours de l'année. Le déficit d'injection au-delà de 4 % du volume injecté est vendu au prix moyen de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport du distributeur au cours de l'année, multiplié par 150 %.
(notre souligné)

Demande :

- 5.1 Quelle est la justification expliquant la différence du facteur multiplicatif entre le surplus d'injection (50%) et le déficit d'injection (150%) ? Veuillez fournir le détail du calcul effectué par le distributeur, le cas échéant.

Le 22 juin 2012 No de dossier : R-3732-2010 phase 2 Demande de renseignements no 1 de l'UMQ à Gaz Métro

6 Référence :

B-0033, Gaz Métro – 7, document 1 révisé (en date du 11 mai 2012), page 59, article 14.2.2

Préambule :

« 14.2.2 Préavis de révisions des volumes nominés

*Pour les clients assujettis au tarif DR, les révisions de volumes nominés ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de les accepter. »
(notre souligné)*

Demande :

- 6.1 Bien qu'il soit entendu que la possibilité opérationnelle soit le privilège exclusif du distributeur, est-il possible d'intégrer un ou des critères de rentabilité ou d'enjeux d'affaires appartenant au client assujetti au tarif d'injection ?

Le 22 juin 2012 No de dossier : R-3732-2010 phase 2 Demande de renseignements no 1 de l'UMQ à Gaz Métro

7 Référence :

B-0033, Gaz Métro – 7, document 1 révisé (en date du 11 mai 2012), page 59, article 14.2.3.2

Préambule :

« 14.2.3.2 Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés »

Les frais liés aux écarts entre les volumes nominés et injectés sont les suivants :

Déséquilibres quotidiens

Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur à 2 % du volume total nominé à un point de réception.

(...)

Solde du compte d'écart cumulatif

Le solde de compte d'écart cumulatif est calculé en ajoutant ou soustrayant tout écart quotidien au solde précédent du compte d'écart cumulatif.

*Des frais sont exigibles lorsque le solde quotidien du compte d'écart cumulatif est supérieur à 4 % du plus élevé des volumes nominés ou de la moyenne des volumes nominés des 30 derniers jours.
(notre souligné)*

Demande :

7.1 Quelle est la justification de facturer les écarts quotidiens au-delà de 2% alors que des frais annuels ne sont exigibles qu'au-delà de 4 % ?